

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 2008

établissant des prescriptions communes relatives à la présentation par les États membres de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses en vue d'un financement communautaire

[notifiée sous le numéro C(2008) 1585]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/425/CE)

(JO L 159 du 18.6.2008, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Décision d'exécution 2012/282/UE de la Commission du 22 mai 2012	L 145	1	5.6.2012



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 2008

établissant des prescriptions communes relatives à la présentation par les États membres de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses en vue d'un financement communautaire

[notifiée sous le numéro C(2008) 1585]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/425/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/424/CEE établit les modalités de la participation financière de la Communauté à des programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales et des zoonoses. En vertu de cette décision, il y a lieu d'instaurer une action financière de la Communauté destinée à rembourser les dépenses supportées par les États membres au titre du financement de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure à l'annexe de ladite décision.
- (2) La décision 90/424/CEE dispose que les États membres soumettent chaque année à la Commission, le 30 avril au plus tard, les programmes annuels ou pluriannuels dont le lancement est prévu l'année suivante et pour lesquels ils souhaitent obtenir une participation financière de la Communauté.
- (3) En vertu de l'article 3 de la décision 90/424/CEE, modifiée par la décision 2006/965/CE, les programmes relatifs à la leucose enzootique bovine et à la maladie d'Aujeszky peuvent bénéficier d'un financement jusqu'au 31 décembre 2010.
- (4) La décision 2004/450/CE de la Commission du 29 avril 2004 établissant les prescriptions communes applicables au contenu des demandes de financement communautaire pour les programmes de lutte ou d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales⁽²⁾ dispose que les États membres souhaitant obtenir une participation financière de la Communauté aux programmes de lutte ou d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales présentent une demande contenant certaines informations qu'elle énumère.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.9.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/965/CE (JO L 397 du 30.12.2006, p. 22).

⁽²⁾ JO L 155 du 30.4.2004, p. 95; rectifiée au JO L 193 du 1.6.2004, p. 71. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/268/CE (JO L 115 du 3.5.2007, p. 3).

▼B

- (5) La décision 2008/341/CE de la Commission du 25 avril 2008 fixant les critères communautaires applicables aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses ⁽¹⁾ fixe les critères que doivent respecter les programmes nationaux pour être approuvés par la Commission au titre de l'action financière de la Communauté prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la décision 90/424/CEE.
- (6) À la suite de l'adoption de la décision 2008/341/CE et afin d'améliorer encore la procédure de présentation, d'approbation et d'évaluation des progrès accomplis durant la mise en œuvre des programmes, les prescriptions communes relatives aux demandes de financement communautaire des États membres relatives aux programmes nationaux doivent être mises à jour et mises en concordance avec ces critères. La clarté commande que la décision 2004/450/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres souhaitant obtenir une participation financière de la Communauté aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et zoonoses qui sont énumérées à l'annexe de la décision 90/424/CEE présentent une demande contenant au moins les informations prévues dans les annexes suivantes:

- a) l'annexe I de la présente décision en ce qui concerne les maladies suivantes:
- tuberculose bovine,
 - brucellose bovine,
 - brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*),
 - fièvre catarrhale du mouton dans les régions endémiques ou à haut risque,
 - peste porcine africaine,
 - maladie vésiculeuse du porc,
 - peste porcine classique,
 - fièvre charbonneuse,
 - péripneumonie contagieuse bovine,
 - rage,
 - échinococcose,
 - trichinellose,
 - *E. coli* vérotoxiques,
 - leucose bovine enzootique et maladie d'Aujeszky;

⁽¹⁾ JO L 115 du 29.4.2008, p. 44.

▼B

- b) l'annexe II de la présente décision en ce qui concerne la salmonellose (salmonelles zoonotiques);
- c) l'annexe III de la présente décision en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) [encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)], la tremblante et la maladie du dépérissement chronique (MDC);
- d) l'annexe IV de la présente décision en ce qui concerne l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages;
- e) l'annexe V de la présente décision en ce qui concerne les maladies suivantes:
 - nécrose hématopoïétique infectieuse,
 - anémie infectieuse du saumon,
 - virémie printanière de la carpe (VPC),
 - septicémie hémorragique virale (SHV),
 - herpèsvirose de la carpe koi (VHC),
 - infection à *Bonamia ostreae*,
 - infection à *Marteilia refringens*,
 - maladie des points blancs chez les crustacés.

▼M1*Article premier bis*

À partir du 1^{er} janvier 2013, les demandes prévues à l'article 1^{er}, points a) à d), sont introduites en ligne par les États membres à l'aide des modèles électroniques normalisés correspondants fournis par la Commission.

▼B*Article 2*

La décision 2004/450/CE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et zoonoses visées à l'article 1^{er}, point a) ⁽¹⁾**1. Identification du programme**

État membre:

Maladie(s) ⁽²⁾:Demande de cofinancement de l'Union pour ⁽³⁾:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la ou des maladies ⁽⁴⁾:**3. Description du programme présenté ⁽⁵⁾:****4. Mesures prévues dans le programme présenté****4.1. Présentation sommaire des mesures inscrites au programme**

Durée du programme:

Première année:

Dernière année:

 Lutte Éradication

⁽¹⁾ S'il s'agit de la deuxième année et des années ultérieures d'un programme pluriannuel déjà approuvé par une décision de la Commission, seuls les points 1, 6 (uniquement pour l'évolution de la maladie au cours de l'année précédente), 7 et 8 doivent être complétés.

⁽²⁾ Utiliser un document par maladie, à moins que l'ensemble des mesures de surveillance, de lutte et d'éradication prévues par le programme pour la population cible ne concerne plusieurs maladies.

⁽³⁾ Indiquer la ou les années pour lesquelles le cofinancement est demandé.

⁽⁴⁾ Fournir une description succincte incluant la population cible (espèce, nombre de troupeaux et d'animaux présents et couverts par le programme), les principales mesures (modalités d'échantillonnage et de tests, mesures d'éradication utilisées, qualification des troupeaux et des animaux, schémas de vaccination, etc.) et les principaux résultats (incidence, prévalence, qualification des troupeaux et des animaux). Communiquer les informations pour chacune des différentes périodes lorsque les mesures ont été sensiblement modifiées. Étayer les informations par des tableaux de synthèse épidémiologique (présentés au point 6) complétés par des graphiques ou des cartes (à joindre).

⁽⁵⁾ Fournir une description succincte du programme, accompagnée d'une présentation des principaux objectifs (surveillance, lutte, éradication, qualification des troupeaux et/ou des régions, réduction de la prévalence et de l'incidence, etc.), des principales mesures (modalités d'échantillonnage et de test, mesures d'éradication à appliquer, qualification des troupeaux et des animaux, schémas de vaccination, etc.), de la population animale cible, des zones de mise en œuvre et de la définition d'un cas positif.

▼ M1

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Tests | <input type="checkbox"/> Tests |
| <input type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs | <input type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs | <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Vaccination | <input type="checkbox"/> Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort |
| <input type="checkbox"/> Traitement | <input type="checkbox"/> Élimination des produits |
| <input type="checkbox"/> Élimination des produits | |
| <input type="checkbox"/> Éradication, lutte ou surveillance | <input type="checkbox"/> Autres mesures (<i>à préciser</i>): |

4.2. *Organisation, contrôle et rôle de toutes les parties* ⁽¹⁾ *participant au programme:*

4.3. *Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué* ⁽²⁾:

4.4. *Description des mesures du programme* ⁽³⁾:

4.4.1. *Notification de la maladie*

4.4.2. *Animaux et population animale visés*

4.4.3. *Identification des animaux et enregistrement des exploitations*

4.4.4. *Qualifications des animaux et des troupeaux* ⁽⁴⁾

4.4.5. *Règles relatives aux mouvements des animaux*

4.4.6. *Tests utilisés et modes de prélèvement d'échantillons*

4.4.7. *Vaccins utilisés et modes de vaccination*

4.4.8. *Informations et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les exploitations en cause*

4.4.9. *Mesures en cas de résultat positif* ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Présenter les autorités chargées du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que les différents opérateurs concernés. Décrire les responsabilités des parties concernées.

⁽²⁾ Indiquer le nom et la dénomination, les frontières administratives et la superficie des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera mis en œuvre. Illustrer à l'aide de cartes.

⁽³⁾ Fournir une description complète de toutes les mesures, sauf s'il peut être fait référence à la législation de l'Union. Indiquer la législation nationale dans laquelle les mesures sont également énoncées.

⁽⁴⁾ À mentionner, le cas échéant.

⁽⁵⁾ Décrire les mesures prises en ce qui concerne les animaux positifs (description de la politique d'abattage, destination des carcasses, utilisation ou traitement des produits animaux, destruction de l'ensemble des produits susceptibles de transmettre la maladie ou traitement de ces produits en vue d'éviter tout risque de contamination, procédure de désinfection des exploitations contaminées, traitement thérapeutique ou préventif choisi, procédure de repeuplement des exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage, avec des animaux sains, et création d'une zone de surveillance autour de l'exploitation contaminée).

▼ **M1**

4.4.10. Modalités d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus et mis à mort

4.4.11. Contrôle de la mise en œuvre du programme et rapport ⁽¹⁾

5. **Avantages du programme** ⁽²⁾:

6. **Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années** ⁽³⁾

6.1. *Évolution de la maladie* ⁽⁴⁾

6.1.1. Données relatives aux troupeaux ^(a) (un tableau par année)

Année:

Région ^(b)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(c)	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés ^(d)	Nombre de troupeaux positifs ^(e)	Nombre de nouveaux troupeaux positifs ^(f)	Nombre de troupeaux dépeuplés	% de troupeaux dépeuplés	Indicateurs		
									% de couverture des troupeaux	% de troupeaux positifs Prévalence dans la période	% de nouveaux troupeaux positifs Incidence dans les troupeaux
1	2	3	4	5	6	7	8	$9 = (7) \times 100$	$10 = (5/4) \times 100$	$11 = (6/5) \times 100$	$12 = (7/5) \times 100$
Total											

^(a) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Nombre total de troupeaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(d) On entend par contrôle la réalisation d'un test à l'échelon du troupeau dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien ou de l'amélioration du statut sanitaire du troupeau. Dans cette colonne, chaque troupeau ne doit être pris en compte qu'une seule fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(e) Les troupeaux comprenant au moins un animal positif au cours de la période, indépendamment du nombre de contrôles opérés dans le troupeau.

^(f) Les troupeaux dont le statut durant la période précédente était «inconnu», «pas indemne», «négatif», «indemne», «officiellement indemne» ou «suspendu» et comptant au moins un animal positif au cours de cette période.

⁽¹⁾ Décrire le processus et le contrôle qui seront appliqués pour garantir la bonne surveillance de la mise en œuvre du programme.

⁽²⁾ Fournir une description des avantages pour les exploitants et pour la société en général en ce qui concerne la santé publique et animale, ainsi que du point de vue économique.

⁽³⁾ Fournir les données relatives à l'évolution de la maladie en utilisant, selon le cas, les tableaux ci-dessous.

⁽⁴⁾ Aucune donnée à communiquer dans le cas de la rage.

▼ **M1**

6.1.2. Données relatives aux animaux (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total d'animaux ^(b)	Nombre d'animaux ^(c) à tester dans le cadre du programme	Nombre d'animaux ^(d) testés	Nombre d'animaux testés individuellement ^(d)	Nombre d'animaux positifs	Abattage		Indicateurs	
							Nombre d'animaux positifs abattus ou réformés	Nombre total d'animaux abattus ^(e)	% de couverture au niveau des animaux	% d'animaux positifs Prévalence animale
1	2	3	4	5	6	7	8	9	$10 = (5/4) \times 100$	$11 = (7/5) \times 100$
Total										

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Nombre total d'animaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(c) Inclut les animaux testés individuellement ou sur des échantillons collectifs.

^(d) Ne comprend que les animaux testés individuellement; ne comprend pas les animaux testés sur des échantillons collectifs (par exemple, tests sur citernes de lait).

^(e) Comprend tous les animaux positifs abattus et les animaux négatifs abattus dans le cadre du programme.

6.2. *Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire*

6.2.1. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire

Année:

Région ^(a)	Espèce/catégorie animale	Type de test ^(b)	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs

▼ **M1**

Région ^(a)	Espèce/catégorie animale	Type de test ^(b)	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs
Total					

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Indiquer si le test est sérologique, virologique, etc.

6.3. *Données relatives aux infections (un tableau par année)*

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre de troupeaux infectés ^(b)	Nombre d'animaux infectés
Total			

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

▼ **M1**

6.4. Données relatives au statut des troupeaux à la fin de chaque année ⁽¹⁾

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Statut des troupeaux et des animaux dans le cadre du programme ^(b)													
		Nombre total de troupeaux et d'animaux couverts par le programme		Inconnu ^(c)		Pas indemne ni officiellement indemne				Indemne ou officiellement indemne, suspendu ^(f)		Indemne ^(g)		Officiellement indemne ^(h)	
						Dernier contrôle positif ^(d)		Dernier contrôle négatif ^(e)							
		Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾
Total															

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) À la fin de l'année.

^(c) Inconnu: pas de résultats de contrôles précédents disponibles.

^(d) Pas indemne et dernier contrôle positif: le troupeau a été contrôlé et a donné au moins un résultat positif lors du dernier contrôle.

^(e) Pas indemne et dernier contrôle négatif: le troupeau a été contrôlé et a donné des résultats négatifs lors du dernier contrôle, mais n'est pas «indemne» ni «officiellement indemne».

^(f) Suspendu au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée à la fin de la période concernée.

^(g) Élevage indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale pour la maladie considérée.

^(h) Troupeau officiellement indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale pour la maladie considérée.

⁽ⁱ⁾ Inclut les animaux pris en considération dans le cadre du programme dans les troupeaux ayant le statut visé (colonne de gauche).

⁽¹⁾ Communiquer uniquement les données relatives aux maladies suivantes: tuberculose bovine, brucellose bovine, brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*).

▼ **M1**

6.5. *Données relatives aux programmes de vaccination ou de traitement* ⁽¹⁾

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(b)	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination ou thérapeutique					
				Nombre de troupeaux soumis à un programme de vaccination ou thérapeutique	Nombre de troupeaux vaccinés ou traités	Nombre d'animaux vaccinés ou traités	Nombre de doses de vaccin administrées ou de prises thérapeutiques	Nombre d'adultes vaccinés	Nombre de jeunes animaux vaccinés
Total									

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

6.6. *Données relatives à la faune sauvage* ⁽²⁾

6.6.1. Estimation de la population faunique

Année:

Régions ^(a)	Espèce animale	Méthode d'estimation	Population estimée

⁽¹⁾ Communiquer les données uniquement si la vaccination a eu lieu.

⁽²⁾ Communiquer les données uniquement si le programme comprend des mesures concernant la faune sauvage ou si les données présentent un intérêt épidémiologique pour la maladie.

▼ **M1**

Régions ^(a)	Espèce animale	Méthode d'estimation	Population estimée
Total			

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

6.6.2. Surveillance des maladies et autres tests sur la faune sauvage (un tableau par année)

Année:

Région ^(a)	Espèce animale	Type de test ^(b)	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs
Total					

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Indiquer si le test est sérologique, virologique, s'il consiste en une détection à l'aide de biomarqueurs, etc.

6.6.3. Données relatives à la vaccination ou au traitement de la faune sauvage

Année:

Région ^(a)	km ²	Programme de vaccination ou thérapeutique		
		Nombre de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer	Nombre de campagnes	Nombre total de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques administrées

▼ **M1**

Région ^(a)	km ²	Programme de vaccination ou thérapeutique		
		Nombre de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer	Nombre de campagnes	Nombre total de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques administrées
Total				

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

7. **Objectifs**

7.1. *Objectifs liés aux tests [un tableau par année de mise en œuvre ⁽¹⁾]*

7.1.1. Objectifs liés aux tests de diagnostic

Région ^(a)	Type de test ^(b)	Population cible ^(c)	Type d'échantillon ^(d)	Objectif ^(e)	Nombre de tests programmés
					Total

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Description du test (test de séroneutralisation, test ELISA, test du rose bengale, etc.).

^(c) Caractéristiques des espèces concernées et catégories des animaux visés (sexe, âge, animal reproducteur, animal de boucherie, etc.).

^(d) Description de l'échantillon (sang, sérum, lait, etc.).

^(e) Description de l'objectif (qualification, surveillance, confirmation de cas suspects, suivi des campagnes, séroconversion, contrôle des vaccins délégués, essais de vaccins, contrôle de la vaccination, etc.).

⁽¹⁾ Pour les années ultérieures de programmes pluriannuels approuvés, un seul tableau doit être rempli par année.

▼ **M1**

7.1.2. Objectifs liés aux tests effectués dans les troupeaux et sur les animaux ⁽¹⁾

7.1.2.1. Objectifs liés aux tests effectués dans les troupeaux ^(a)

Région ^(b)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(c)	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux qu'il est prévu de contrôler ^(d)	Nombre escompté de troupeaux positifs ^(e)	Nombre escompté de nouveaux troupeaux positifs ^(f)	Nombre escompté de troupeaux dépeuplés	% escompté de troupeaux positifs dépeuplés	Indicateurs cibles		
									% escompté de couverture des troupeaux	% de troupeaux positifs Prévalence escomptée dans la période	% de nouveaux troupeaux positifs Incidence escomptée
1	2	3	4	5	6	7	8	9 = (8/6) × 100	10 = (5/4) × 100	11 = (6/5) × 100	12 = (7/5) × 100
Total											

^(a) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Nombre total de troupeaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(d) On entend par contrôle la réalisation d'un test à l'échelon du troupeau dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien, de l'amélioration, etc., du statut sanitaire du troupeau. Dans cette colonne, chaque troupeau ne doit être pris en compte qu'une seule fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(e) Les troupeaux comprenant au moins un animal positif au cours de la période, indépendamment du nombre de contrôles opérés dans le troupeau.

^(f) Troupeaux dont le statut durant la période précédente était «inconnu», «pas indemne», «négatif», «indemne», «officiellement indemne» ou «suspendu» et comptant au moins un animal positif au cours de cette période.

⁽¹⁾ Aucune donnée à communiquer dans le cas de la rage.

▼ **M1**

7.1.2.2. Objectifs liés aux tests effectués sur les animaux

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total d'animaux ^(b)	Nombre d'animaux ^(c) couverts par le programme	Nombre d'animaux ^(c) qu'il est prévu de soumettre à des tests	Nombre d'animaux à tester individuellement ^(d)	Nombre escompté d'animaux positifs	Abattage		Indicateurs cibles	
							Nombre d'animaux testés positifs qu'il est prévu d'abattre ou de réformer	Nombre total d'animaux qu'il est prévu d'abattre ^(e)	% escompté de couverture au niveau des animaux	% d'animaux positifs (prévalence escomptée)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 = (5/4) × 100	11 = (7/5) × 100
Total										

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.
^(b) Nombre total d'animaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.
^(c) Inclut les animaux testés individuellement ou sur des échantillons collectifs.
^(d) Ne comprend que les animaux testés individuellement; ne comprend pas les animaux testés sur des échantillons collectifs (par exemple, tests sur des citernes de lait).
^(e) Comprend tous les animaux positifs abattus et les animaux négatifs abattus dans le cadre du programme.

▼ **M1**

7.2. Objectifs liés à la qualification des troupeaux et des animaux (un tableau par année de mise en œuvre)

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux et d'animaux couverts par le programme		Objectifs liés au statut des troupeaux et des animaux dans le cadre du programme ^(b)											
				Statut escompté: «inconnu» ^(c)		Statut escompté: «pas indemne» ou «pas officiellement indemne»				Statut escompté: «indemne» ou «officiellement indemne», «suspendu» ^(f)		Statut escompté: «indemne» ^(g)		Statut escompté: «officiellement indemne» ^(h)	
						Dernier contrôle positif ^(d)		Dernier contrôle négatif ^(e)							
				Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾	Troupeaux	Animaux ⁽ⁱ⁾
Total															

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.
^(b) À la fin de l'année.
^(c) Inconnu: pas de résultats de contrôles précédents disponibles.
^(d) Pas indemne et dernier contrôle positif: le troupeau a été contrôlé et a donné au moins un résultat positif lors du dernier contrôle.
^(e) Pas indemne et dernier contrôle négatif: le troupeau a été contrôlé et a donné des résultats négatifs lors du dernier contrôle, mais n'est pas «indemne» ni «officiellement indemne».
^(f) Suspendu au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée selon le cas ou conformément à la législation nationale.
^(g) Troupeau indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée selon le cas ou conformément à la législation nationale.
^(h) Troupeau officiellement indemne au sens de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicable à la maladie considérée selon le cas ou conformément à la législation nationale.
⁽ⁱ⁾ Inclut les animaux pris en considération dans le cadre du programme dans les troupeaux ayant le statut visé (colonne de gauche).

▼ **M1**

7.3. Objectifs liés à la vaccination ou au traitement (un tableau par année de mise en œuvre)

7.3.1. Objectifs liés à la vaccination ou au traitement ⁽¹⁾

Région ^(a)	Espèce animale	Nombre total de troupeaux ^(b) soumis à un programme de vaccination ou thérapeutique	Nombre total d'animaux soumis à un programme de vaccination ou thérapeutique	Objectifs liés au programme de vaccination ou thérapeutique					
				Nombre de troupeaux ^(b) soumis à un programme de vaccination ou thérapeutique	Nombre de troupeaux ^(b) qu'il est prévu de vacciner ou de traiter	Nombre d'animaux qu'il est prévu de vacciner ou de traiter	Nombre de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer	Nombre escompté d'adultes ^(c) vaccinés	Nombre escompté de jeunes ^(c) animaux vaccinés
Total									

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

^(c) Uniquement en ce qui concerne la brucellose bovine, la brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*) au sens du programme.

7.3.2. Objectifs liés à la vaccination ou au traitement ⁽²⁾ de la faune sauvage

Région ^(a)	Espèce animale	km ²	Objectifs relatifs au programme de vaccination ou thérapeutique		
			Nombre escompté de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer durant la campagne	Nombre escompté de campagnes	Nombre total escompté de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer

⁽¹⁾ Données à communiquer, le cas échéant uniquement.

⁽²⁾ Données à communiquer, le cas échéant uniquement.

▼ **M1**

Région ^(a)	Espèce animale	km ²	Objectifs relatifs au programme de vaccination ou thérapeutique		
			Nombre escompté de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer durant la campagne	Nombre escompté de campagnes	Nombre total escompté de doses de vaccin ou de prises thérapeutiques à administrer
Total					

(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

8. **Analyse détaillée du coût du programme [un tableau par année de mise en œuvre ⁽¹⁾]**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité ⁽¹⁾	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1. Tests						
1.1. Coût du prélèvement de l'échantillon						
	Animaux domestiques					
	Animaux sauvages					
1.2. Coût de l'analyse						
— Programmes de lutte contre la brucellose et la tuberculose	Test au rose bengale					
	Épreuve de séro-agglutination					

⁽¹⁾ Pour les années ultérieures de programmes pluriannuels approuvés, un seul tableau doit être rempli par année.

▼ M1

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité (l)	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
	Test de fixation du complément					
	Test ELISA					
	Test tuberculinique					
	Test interféron-gamma					
	Test bactériologique					
	Autre (veuillez préciser)					
— Programmes de lutte contre la peste porcine africaine (PPA), la peste porcine classique (PPC), la maladie vésiculeuse du porc (MVP) et la fièvre catarrhale du mouton	Test ELISA					
	Test PCR					
	Test virologique					
	Test de séroneutralisation (uniquement pour la MVP)					
	Test de surveillance entomologique en laboratoire (uniquement pour la fièvre catarrhale du mouton)					
	Autre (veuillez préciser)					
— Programmes de lutte contre la rage	Test sérologique					
	Détection de tétracycline dans le test osseux					
	Test d'immunofluorescence					
	Autre (veuillez préciser)					

▼ **M1**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité (1)	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1.3. Autres coûts						
	Achat de pièges (pour la fièvre catarrhale du mouton)					
	Autre (veuillez préciser)					
2. Vaccination ou traitement						
2.1. Achat du vaccin/traitement						
— Programmes de lutte contre la brucellose	Animal domestique vacciné					
— Programmes de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton	Animal domestique vacciné					
— Programmes de lutte contre la rage	Dose de vaccin oral + appât					
	Dose de vaccin parentéral					
— Programmes de lutte contre la peste porcine classique	Dose de vaccin oral + appât					
2.2. Frais d'administration et de distribution						
Administration chez les animaux domestiques						
— Distribution pour les animaux sauvages (veuillez préciser le type de distribution)						
2.3. Frais de contrôle						

▼ M1

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité (l)	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
2.4. Autres (précisez)						
3. Abattage et destruction						
3.1. Indemnisation pour perte d'animaux						
3.2. Frais de transport						
3.3. Frais de destruction						
3.4. Pertes en cas d'abattage						
3.5. Frais de traitement des produits (lait ou autres – veuillez préciser)						
4. Nettoyage et désinfection						
5. Frais de personnel (uniquement le personnel chargé de l'exécution du programme)						
6. Matériels consommables et équipements spéciaux						

▼ **M1**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications/Unité	Unité (1)	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
7. Autres coûts						
		Total				

(1) Préciser l'unité dans laquelle les données des deux colonnes suivantes sont exprimées (par exemple échantillon, test, animal soumis à échantillonnage, etc.).

▼ **M1***ANNEXE II***Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte contre la salmonellose (salmonelles zoonotiques) visées à l'article 1^{er}, point b) ⁽¹⁾****PARTIE A****Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles****État membre**

- a) Objectif du programme.
- b) Population animale et phases de production devant être couvertes par l'échantillonnage ⁽²⁾:

Démontrer que le programme est conforme aux exigences minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II, point B, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ en indiquant la population animale et les phases de production que doit couvrir l'échantillonnage.

Cheptels reproducteurs de *Gallus gallus*:

- Cheptels d'élevage — poussins d'un jour
 - oiseaux de quatre semaines
 - deux semaines avant de passer à la phase de ponte ou à la batterie de ponte
- Cheptels reproducteurs adultes — toutes les deux semaines durant la période de ponte

Poules pondeuses:

- Cheptels d'élevage — poussins d'un jour
 - poulettes deux semaines avant de passer à la phase de ponte ou à la batterie de ponte
- Cheptels de pondeuses — toutes les quinze semaines pendant la phase de ponte

Poulets de chair — oiseaux sortant pour abattage

Dindes — oiseaux sortant pour abattage

Troupeaux porcins:

- Porcs reproducteurs — animaux sortant pour abattage ou carcasses à l'abattoir
- Porcs d'abattage — animaux sortant pour abattage ou carcasses à l'abattoir

- c) Exigences particulières:

Démontrer que le programme est conforme aux exigences spécifiques fixées à l'annexe II, points C, D et E, du règlement (CE) n° 2160/2003.

⁽¹⁾ S'il s'agit de la deuxième année et des années ultérieures d'un programme pluriannuel déjà approuvé par une décision de la Commission, seuls les points 6 (uniquement l'évolution de la maladie au cours de l'année précédente), 7 et 8 de la partie B doivent être complétés.

⁽²⁾ Pour les différentes populations animales, conformément à la présente annexe, un document séparé complet doit être rempli par population pour la présentation des programmes.

⁽³⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

▼ M1

d) Précision des points suivants:

1. Généralités

1.1. Une brève synthèse portant sur l'apparition de la salmonellose [salmonelles zoonotiques] dans l'État membre, avec référence spécifique aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et mettant particulièrement en évidence les valeurs de prévalence des sérotypes de salmonelles visés dans les programmes de lutte contre les salmonelles.

1.2. La structure et l'organisation des autorités compétentes. Veuillez indiquer les échanges d'informations entre les instances participant à la mise en œuvre du programme.

1.3. Laboratoires agréés où les échantillons recueillis dans le cadre du programme sont analysés.

1.4. Méthodes utilisées lors de l'examen des échantillons dans le cadre du programme.

1.5. Contrôles officiels (y compris systèmes d'échantillonnage) en ce qui concerne l'alimentation des cheptels et/ou des troupeaux.

2. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme

2.1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent

2.2. La structure de production des aliments pour animaux

2.3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité définissant au moins les éléments suivants:

— la gestion de l'hygiène dans les exploitations,

— les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations, et

— l'hygiène dans le cadre du transport des animaux au départ et à destination des exploitations

2.4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations

2.5. L'enregistrement des exploitations

2.6. La tenue de registres dans les exploitations

2.7. Les documents devant accompagner les expéditions d'animaux

2.8. Les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux

PARTIE B

1. Identification du programme

État membre:

Maladie: infection d'animaux par *Salmonella* spp. zoonotique

⁽¹⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

▼ M1

Population animale couverte par le programme:

Année(s) de mise en œuvre:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. **Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la salmonellose zoonotique précisée au point 1** ⁽¹⁾:

3. **Description du programme présenté** ⁽²⁾:

4. **Mesures prévues dans le programme présenté**

Mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux et les produits dans lesquels la présence de *Salmonella* spp. a été détectée, en particulier pour protéger la santé publique et toutes mesures préventives prises, telle la vaccination.

4.1. *Présentation sommaire des mesures inscrites au programme*

Durée du programme:

Première année:

Dernière année:

Lutte

Lutte/Éradication

Tests

Tests

Abattage des animaux testés positifs

Abattage des animaux testés positifs

Mise à mort des animaux testés positifs

Mise à mort des animaux testés positifs

Vaccination

Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort

Traitement des produits animaux

Élimination des produits

Élimination des produits

Contrôle ou surveillance

Autres mesures (*à préciser*):

⁽¹⁾ Fournir une description succincte, accompagnée de données, de la population cible (espèce, nombre de cheptels/troupeaux et d'animaux présents et couverts par le programme), des principales mesures (tests, tests et abattage, tests et mise à mort, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux, vaccination) et des principaux résultats (incidence, prévalence, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux). Communiquer les informations pour chacune des différentes périodes lorsque les mesures ont été sensiblement modifiées. Étayer les informations par des tableaux, des graphiques ou des cartes, qui constituent une synthèse épidémiologique.

⁽²⁾ Fournir une description succincte du programme, accompagnée d'une présentation des principaux objectifs (surveillance, lutte, éradication, qualification des cheptels/troupeaux et/ou des régions, réduction de la prévalence et de l'incidence), des principales mesures (tests, tests et abattage, tests et mise à mort, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux, vaccination), de la population animale cible, de la ou des zones de mise en œuvre et de la définition d'un cas positif.

▼ **M1**

- 4.2. *Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme* ⁽¹⁾:
- 4.3. *Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué* ⁽²⁾:
- 4.4. *Description des mesures du programme* ⁽³⁾
- 4.4.1. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'enregistrement des exploitations:
- 4.4.2. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'identification des animaux ⁽⁴⁾:
- 4.4.3. Mesures et législation applicable en ce qui concerne la notification de la maladie:
- 4.4.4. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les mesures dans le cas d'un résultat positif ⁽⁵⁾:
- 4.4.5. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les différentes qualifications des animaux et troupeaux:
- 4.4.6. Opérations de lutte, et en particulier règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée, et inspection régulière des exploitations ou des zones en cause ⁽⁶⁾:
- 4.4.7. Mesures et législation applicable pour lutter contre la maladie (tests, vaccination, etc.):
- Législation nationale concernant la mise en œuvre des programmes, y compris toutes dispositions nationales concernant les activités fixées dans le programme.
- 4.4.8. Mesures et législation applicable pour indemniser les propriétaires des animaux abattus et mis à mort:
- Toute aide financière accordée aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine ou animale dans le contexte du programme.
- 4.4.9. Informations et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les cheptels/exploitations en cause:
5. **Description générale des coûts et avantages** ⁽⁷⁾:

⁽¹⁾ Présenter les autorités chargées du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que les différents opérateurs concernés. Décrire les responsabilités des parties concernées.

⁽²⁾ Indiquer le nom et la dénomination, les frontières administratives et la superficie des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera mis en œuvre. Illustrer à l'aide de cartes.

⁽³⁾ Indiquer la législation de l'Union, le cas échéant. Sinon, indiquer la législation nationale.

⁽⁴⁾ Non applicable à la volaille.

⁽⁵⁾ Décrire succinctement les mesures prises en ce qui concerne les animaux positifs (abattage, destination des carcasses, utilisation ou traitement des produits animaux, destruction de l'ensemble des produits susceptibles de transmettre la maladie ou traitement de ces produits en vue d'éviter tout risque de contamination, désinfection des exploitations contaminées, repeuplement des exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage, avec des animaux sains).

⁽⁶⁾ Décrire succinctement les opérations de lutte, en particulier les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et l'inspection régulière des exploitations ou des zones.

⁽⁷⁾ Fournir une description de tous les coûts pour les autorités et la société et une description des avantages pour les exploitants et la société en général.

▼ **M1**

6. **Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années ⁽¹⁾**

6.1. *Évolution de la salmonellose zoonotique*

6.1.2. Données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique

Année:

Région ^(b)	Type de cheptel ^(c)	Nombre total de cheptels ^(d)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés ^(e)	Sérotype ^(a)	Nombre de cheptels positifs ^(f) ^(a)	Nombre de cheptels dépeuplés ^(a)	Nombre total d'animaux abattus ou détruits ^(a)	Quantité d'œufs détruits (nombre ou kg) ^(a)	Quantité d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a)
Total												

^(a) Pour la salmonellose zoonotique, indiquer les sérotypes couverts par les programmes de lutte (par exemple, *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, etc.).

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Par exemple, cheptels reproducteurs (élevage, troupeaux adultes), cheptels de production, cheptels de poules pondeuses, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs reproducteurs, porcs de boucherie, etc. Cheptels, troupeaux ou exploitations, selon le cas.

^(d) Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(e) Les contrôles consistent à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles dans le cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit être pris en compte qu'une fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(f) Si un cheptel a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (d), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

⁽¹⁾ Fournir les données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique en utilisant, selon le cas, les tableaux.

▼ **M1**

6.2. *Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire*

6.2.1. *Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire (un tableau par année)*

Année:

Région ^(a)	Type de test	Description du test	Nombre d'échantillons testés	Nombre d'échantillons positifs
		Total		

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

6.3. *Données relatives aux infections (un tableau par année)*

Année:

Région ^(a)	Nombre de troupeaux infectés ^(b)	Nombre d'animaux infectés

▼ **M1**

Région ^(a)	Nombre de troupeaux infectés ^(b)	Nombre d'animaux infectés
Total		

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

6.4. *Données relatives aux programmes de vaccination* ⁽¹⁾

Année:

Description des programmes de vaccination

Région ^(a)	Nombre total de troupeaux ^(b)	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination			
			Nombre de troupeaux ^(b) dans le programme de vaccination	Nombre de troupeaux ^(b) vaccinés	Nombre d'animaux vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées
Total						

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

⁽¹⁾ Communiquer les données uniquement si la vaccination a eu lieu.

▼ **M1**

7. Objectifs

7.1. Objectifs liés aux tests (un tableau par année de mise en œuvre)

7.1.1. Objectifs liés aux tests de diagnostic

Région ^(a)	Type de test ^(b)	Population cible ^(c)	Type d'échantillon ^(d)	Objectif ^(e)	Nombre de tests programmés
Total					

- (a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.
 (b) Description du test.
 (c) Caractéristiques des espèces concernées et catégories des animaux visés, si nécessaire.
 (d) Description de l'échantillon (par exemple, matières fécales).
 (e) Description de l'objectif (par exemple, surveillance, suivi, contrôle de la vaccination).

7.1.2. Objectifs liés aux tests effectués dans les cheptels ⁽¹⁾

Année:

Région ^(b)	Type de cheptel ^(c)	Nombre total de cheptels ^(d)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels qu'il est prévu de contrôler ^(e)	Sérotype ^(a)	Nombre escompté de cheptels positifs ^(a)	Nombre escompté de cheptels dépeuplés ^(a)	Nombre total escompté d'animaux à abattre ou à détruire ^(a)	Quantité escomptée d'œufs à détruire (nombre ou kg) ^(a)	Quantité escomptée d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a)

(1) Préciser le type de cheptel s'il y a lieu (élevage, ponte, chair).

▼ **M1**

Région ^(b)	Type de cheptel ^(c)	Nombre total de cheptels ^(d)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels qu'il est prévu de contrôler ^(e)	Sérotype ^(a)	Nombre escompté de cheptels (f) positifs ^(a)	Nombre escompté de cheptels dépeuplés ^(a)	Nombre total escompté d'animaux à abattre ou à détruire ^(a)	Quantité escomptée d'œufs à détruire (nombre ou kg) ^(a)	Quantité escomptée d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a)
Total												

^(a) Pour la salmonellose zoonotique, indiquer les sérotypes couverts par les programmes de lutte (par exemple *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, etc.).

^(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(c) Par exemple, cheptels reproducteurs (élevage, troupeaux adultes), cheptels de production, cheptels de poules pondeuses, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs reproducteurs, porcs de boucherie, etc. Cheptels, troupeaux ou exploitations, selon le cas.

^(d) Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels éligibles et non éligibles au titre du programme.

^(e) Les contrôles consistent à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles dans le cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit être pris en compte qu'une fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

^(f) Si un cheptel a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (e), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

7.2. Objectifs liés à la vaccination (un tableau pour chaque année de mise en œuvre)

7.2.1. Objectifs liés à la vaccination ⁽¹⁾

Région ^(a)	Nombre total de troupeaux ^(b) soumis à un programme de vaccination	Nombre total d'animaux soumis à un programme de vaccination	Objectifs liés au programme de vaccination			
			Nombre de troupeaux ^(b) dans le programme de vaccination	Nombre escompté de troupeaux ^(b) à vacciner	Nombre escompté d'animaux à vacciner	Nombre escompté de doses de vaccin à administrer

⁽¹⁾ Données à communiquer, le cas échéant uniquement.

▼ **M1**

Région ^(a)	Nombre total de troupeaux ^(b) soumis à un programme de vaccination	Nombre total d'animaux soumis à un programme de vaccination	Objectifs liés au programme de vaccination			
			Nombre de troupeaux ^(b) dans le programme de vaccination	Nombre escompté de troupeaux ^(b) à vacciner	Nombre escompté d'animaux à vacciner	Nombre escompté de doses de vaccin à administrer
Total						

^(a) Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

^(b) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

8. **Analyse détaillée des coûts du programme (un tableau par année de mise en œuvre)**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1. Tests					
1.1. Coût de l'échantillonnage					
	Animaux domestiques				
1.2. Coût de l'analyse	Tests bactériologiques (culture) dans le cadre de l'échantillonnage officiel				
	Sérotypage d'isolats pertinents				
	Test bactériologique destiné à vérifier l'efficacité de la désinfection des bâtiments après l'évacuation d'un cheptel infecté par les salmonelles				

▼ **M1**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
	Test visant à détecter la présence d'agents antimicrobiens ou d'un effet bactériostatique dans les tissus d'animaux provenant de cheptels ou de troupeaux soumis à des tests de dépistage des salmonelles				
	Autre (veuillez préciser)				
2. Vaccination	(Si un cofinancement pour l'achat de vaccins est demandé, les points 6.4 et 7.2 doivent également être complétés si la politique de vaccination fait partie de votre programme)				
2.1. Achat de doses vaccinales	Nombre de doses vaccinales				
3. Abattage et destruction					
3.1. Indemnisation pour perte d'animaux	Indemnisation pour perte d'animaux				

▼ **M1**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
3.2. Frais de transport					
3.3. Frais de destruction					
3.4. Pertes en cas d'abattage					
3.5. Frais de traitement des produits animaux (œufs, œufs à couver, etc.)	Frais de traitement des produits animaux (œufs, œufs à couver, etc.)				
4. Nettoyage et désinfection					
5. Rémunérations (personnel engagé uniquement aux fins de l'exécution du programme)	Rémunérations				
	Autre (veuillez préciser)				
6. Matériels consommables et équipements spéciaux					
7. Autres coûts					
				Total	

▼ **M1**

ANNEXE III

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux d'éradication et de surveillance des EST ⁽¹⁾ visées à l'article 1^{er}, point c)**1. Identification du programme**

État membre:

Maladie(s) ⁽²⁾:

Année de mise en œuvre:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. Description du programme**3. Description de la situation épidémiologique de la maladie****4. Mesures prévues dans le programme**4.1. *Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme:*4.2. *Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué:*4.3. *Système en place pour l'enregistrement des exploitations:*4.4. *Système en place pour l'identification des animaux:*4.5. *Mesures en place en ce qui concerne la notification de la maladie:*4.6. *Tests*

4.6.1. Tests rapides sur les bovins

	Âge (en mois) à partir duquel les animaux sont soumis à un test	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test	Nombre escompté de tests rapides, y compris les tests rapides utilisés pour la confirmation
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾			
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001			
Autres (à spécifier)			

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽¹⁾ Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante.⁽²⁾ Utiliser un document par maladie, à moins que l'ensemble des mesures de lutte et d'éradication prévues par le programme pour la population cible ne concerne plusieurs maladies.

▼ **M1**

4.6.2. Tests rapides sur les ovins

Population de brebis et d'agnelles saillies dans les États membres

	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 3.4 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 4 b) et point 4 e), du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 5 b) ii), du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (à spécifier)	

4.6.3. Tests rapides sur les caprins

Population de chèvres ayant déjà mis bas et de chèvres saillies dans l'État membre

	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 3.3 c), du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 4 b) et point 4 e), du règlement (CE) n° 999/2001	

▼ M1

	Nombre escompté d'animaux devant être soumis à un test
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre A, point 5 b) ii), du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (à spécifier)	

4.6.4. Tests de confirmation, autres que les tests rapides ⁽¹⁾, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001

	Nombre estimé de tests
Tests de confirmation sur les bovins	
Tests de confirmation sur les ovins et les caprins	

4.6.5. Tests de discrimination

	Nombre estimé de tests
Test moléculaire initial visé à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001	

4.6.6. Analyse génotypique des animaux positifs et sélectionnés de manière aléatoire

	Nombre estimé de tests
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.2, du règlement (CE) n° 999/2001	

4.7. *Éradication*

4.7.1. Mesures appliquées consécutivement à la confirmation d'un cas d'ESB:

4.7.1.1. Description:

4.7.1.2. Tableau récapitulatif

	Nombre estimé
Animaux devant être mis à mort conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001	

⁽¹⁾ Les tests rapides utilisés comme tests de confirmation doivent être inclus dans le tableau 4.6.1 Tests rapides sur les bovins.

▼ **M1**

4.7.2. Mesures appliquées consécutivement à la confirmation d'un cas de tremblante:

4.7.2.1. Description:

4.7.2.2. Tableau récapitulatif

	Nombre estimé
Animaux devant être réformés et détruits conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Animaux devant être obligatoirement abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001	
Animaux devant être soumis à une analyse génotypique conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	

4.7.3. Programme d'élevage axé sur la résistance des ovins aux EST

4.7.3.1. Description générale ⁽¹⁾:

4.7.3.2. Tableau récapitulatif

	Nombre estimé
Brebis devant être soumises à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage visé à l'article 6 <i>bis</i> du règlement (CE) n° 999/2001	
Béliers devant être soumis à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage visé à l'article 6 <i>bis</i> du règlement (CE) n° 999/2001	

⁽¹⁾ Description du programme conformément aux prescriptions minimales fixées à l'annexe VII, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001.

▼ **M1**5. **Coûts**5.1. *Analyse détaillée des coûts*5.2. *Récapitulatif des coûts*

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
1. Tests sur les bovins ⁽¹⁾					
1.1. Tests rapides	Tests rapides effectués pour répondre aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, et de l'annexe III, chapitre A, partie I, du règlement (CE) n° 999/2001 ou utilisés comme tests de confirmation conformément aux dispositions de l'annexe X, chapitre C, dudit règlement				
	Autre (veuillez préciser)				
2. Tests sur les ovins et les caprins ⁽²⁾					
2.1. Tests rapides	Tests rapides effectués pour répondre aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, et de l'annexe III, chapitre A, partie II, points 1 à 5, du règlement (CE) n° 999/2001 ou utilisés comme tests de confirmation conformément aux dispositions de l'annexe X, chapitre C, dudit règlement				
	Autre (veuillez préciser)				
3. Tests de confirmation ⁽³⁾					
3.1. Tests de confirmation sur les bovins	Tests de confirmation, autres que les tests rapides, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001				
	Autre (veuillez préciser)				
3.2. Tests de confirmation sur les ovins et les caprins	Tests de confirmation, autres que les tests rapides, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001				

▼ **M1**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
	Autre (veuillez préciser)				
4. Tests de discrimination ⁽⁴⁾					
4.1. Tests moléculaires initiaux	Tests de discrimination moléculaires initiaux visés à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001				
	Autre (veuillez préciser)				
5. Analyse géotypique					
5.1. Détermination du géotype des animaux dans le cadre des mesures de surveillance et d'éradication prévues par le règlement (CE) n° 999/2001 ⁽⁵⁾	Méthode				
5.2. Détermination du géotype des animaux dans le cadre d'un programme d'élevage ⁽⁶⁾	Méthode				
6. Réforme/Abattage obligatoire					
6.1. Indemnisation des propriétaires de bovins devant être réformés et détruits conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001					
6.2. Indemnisation des propriétaires d'ovins et de caprins devant être réformés et détruits conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001					

▼ **M1**

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécifications	Nombre d'unités	Coût unitaire, en EUR	Montant total, en EUR	Financement de l'Union demandé (oui/non)
6.3. Indemnisation des propriétaires d'ovins et de caprins devant être obligatoirement abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) n° 999/2001					
Total					

- (¹) Voir le point 4.6.1.
(²) Voir les points 4.6.2 et 4.6.3.
(³) Voir le point 4.6.4.
(⁴) Voir le point 4.6.5.
(⁵) Voir les points 4.6.6 et 4.7.2.2.
(⁶) Voir le point 4.7.3.2.

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages visées à l'article 1^{er}, point d)

1. Identification du programme

État membre:

Maladie:

Année de mise en œuvre:

Référence du présent document:

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Date de présentation à la Commission:

2. Description et mise en œuvre du programme de surveillance des volailles

2.1. *Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme*

2.2. *Système en place pour l'enregistrement des exploitations*

2.3. *Conception (surveillance fondée sur les risques ou surveillance sur la base du prélèvement d'échantillons représentatifs)*

2.3.1. Description succincte de la population de volailles prédominante et des types de production avicole

2.3.2. Critères et facteurs de risque pour la surveillance fondée sur les risques ⁽¹⁾

2.3.3. Populations visées ⁽²⁾

⁽¹⁾ Accompagnés de cartes montrant les sites d'échantillonnage cibles reconnus comme particulièrement à risque pour l'introduction du virus de l'influenza aviaire, eu égard aux critères établis à l'annexe I, point 4, de la décision 2010/367/UE de la Commission (JO L 166 du 1.7.2010, p. 22) concernant une méthode de surveillance fondée sur les risques.

⁽²⁾ Telles qu'elles figurent à l'annexe I, point 3, de la décision 2010/367/UE.

Tableau 2.2.1

Exploitations de volailles ^(a) [à l'exception des exploitations de canards, d'oies et de gibier d'élevage à plumes (oiseaux aquatiques tels que les canards colverts)] devant faire l'objet d'un échantillonnage

Examen sérologique conformément aux dispositions de l'annexe I de la décision 2010/367/UE concernant les exploitations de poules pondeuses/poules pondeuses de libre parcours/poulets de reproduction/dindes de reproduction/dindes à l'engrais/gibier d'élevage à plumes (gallinacés), ratites et poulets de chair/volailles de basse-cour (seulement en cas de risques) [rayer les mentions inutiles]

VEUILLEZ UTILISER UN FORMULAIRE PAR CATÉGORIE DE VOLAILLE

Code NUTS (2) ^(b)	Nombre total d'exploitations ^(c)	Nombre total d'exploitations devant faire l'objet d'un échantillonnage	Nombre d'échantillons par exploitation	Nombre total de tests	Méthodes d'analyse en laboratoire
Total					

^(a) Exploitations, troupeaux, cheptels ou établissements selon le cas.

^(b) Concerne le lieu de l'exploitation d'origine. Si la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ne peut être utilisée, indiquer la région telle qu'elle est définie dans le programme par l'État membre.

^(c) Nombre total d'exploitations d'une catégorie de volaille dans la région NUTS (2) concernée.

Tableau 2.2.2

Exploitations de canards, d'oies et de gibier d'élevage à plumes (oiseaux aquatiques tels que le canard colvert) ^(a) devant faire l'objet d'un échantillonnage

Examen sérologique conformément aux dispositions de l'annexe I de la décision 2010/367/UE concernant les exploitations de canards de reproduction, de canards à l'engrais, d'oies de reproduction, d'oies à l'engrais et de gibier d'élevage à plumes (oiseaux aquatiques tels que les canards colverts) [rayer les mentions inutiles]

Code NUTS (2) ^(b)	Nombre total d'exploitations de canards, d'oies et de gibier d'élevage à plumes	Nombre total d'exploitations de canards, d'oies et de gibier d'élevage à plumes devant faire l'objet d'un échantillonnage	Nombre d'échantillons par exploitation	Nombre total de tests	Méthodes d'analyse en laboratoire

▼ M1

Code NUTS (2) ^(b)	Nombre total d'exploitations de canards, d'oies et de gibier d'élevage à plumes	Nombre total d'exploitations de canards, d'oies et de gibier d'élevage à plumes devant faire l'objet d'un échantillonnage	Nombre d'échantillons par exploitation	Nombre total de tests	Méthodes d'analyse en laboratoire
Total					

^(a) Exploitations, troupeaux, cheptels ou établissements selon le cas.

^(b) Concerne le lieu de l'exploitation d'origine. Si le code NUTS (2) ne peut être utilisé, indiquer la région telle qu'elle est définie dans le programme par l'État membre.

2.3. *Procédures d'échantillonnage, périodes d'échantillonnage et fréquence de test*

2.4. *Tests de laboratoire: description des tests de laboratoire utilisés et analyses de suivi*

3. **Description et mise en œuvre du programme de surveillance chez les oiseaux sauvages**

3.1. *Désignation de l'autorité centrale compétente chargée de la supervision et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que des partenaires importants qui apportent leur collaboration (tels que des épidémiologistes, des ornithologistes, des organisations d'observation des oiseaux et des organisations de chasseurs)*

3.2. *Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme doit être appliqué*

3.3. *Estimation de la population des espèces sauvages locales et/ou migratrices*

3.4. *Conception, critères, facteurs de risque et population cible ⁽¹⁾*

Tableau 3.2.1

Oiseaux sauvages, principalement les espèces cibles

Étude suivant le programme de surveillance établi à l'annexe II, partie 2, de la décision 2010/367/UE

Code NUTS (2)/région ^(a)	Oiseaux sauvages à soumettre à l'échantillonnage ^(b)	Nombre total d'oiseaux à soumettre à l'échantillonnage	Nombre total d'échantillons à prélever pour la surveillance active (estimation) ^(c)	Nombre total d'échantillons à prélever pour la surveillance passive (estimation)

⁽¹⁾ Zones à risque (telles que les zones humides, notamment avec une densité élevée de populations de volailles), résultats antérieurs positifs.

▼ **M1**

Code NUTS (2)/région (a)	Oiseaux sauvages à soumettre à l'échantillonnage (b)	Nombre total d'oiseaux à soumettre à l'échantillonnage	Nombre total d'échantillons à prélever pour la surveillance active (estimation) (c)	Nombre total d'échantillons à prélever pour la surveillance passive (estimation)
Total				

(a) Lieu de collecte des oiseaux ou échantillons. Si le code NUTS (2) ne peut être utilisé, indiquer la région telle qu'elle est définie dans le programme par l'État membre.

(b) Description générale des oiseaux sauvages qu'il est prévu de soumettre à l'échantillonnage dans le contexte de la surveillance active et passive.

(c) Facultatif, données communiquées à titre d'information, non éligible au cofinancement.

3.5. *Procédures et périodes d'échantillonnage*

3.6. *Tests de laboratoire: description des tests de laboratoire pratiqués*

4. **Description de la situation épidémiologique de la maladie chez les volailles au cours des cinq dernières années**

5. **Description de la situation épidémiologique de la maladie chez les oiseaux sauvages au cours des cinq dernières années**

6. **Mesures en place concernant la notification de la maladie**

7. **Coûts**

7.1. *Analyse détaillée des coûts*

7.1.1. Volailles

7.1.2. Oiseaux sauvages

7.2. *Récapitulatif des coûts*

▼ **M1**

7.2.1. Surveillance des volailles

Analyse détaillée des coûts du programme — volailles			
Tests de laboratoire			
Méthodes d'analyse en laboratoire	Nombre de tests	Coût unitaire des tests (par méthode)	Coût total
Présélection sérologique ⁽¹⁾			
Test d'inhibition de l'hémagglutination (HI) pour H5/H7 ⁽²⁾			
Test d'isolement du virus			
Test PCR			
Échantillonnage			
	Nombre d'échantillons	Coût unitaire	Coût total
Autres mesures			
	Numéro	Coût unitaire	Coût total
Autres (préciser)			
Total			

⁽¹⁾ Préciser le test de laboratoire à utiliser.

⁽²⁾ Préciser le nombre de tests pour H5 et pour H7.

▼ M1

7.2.2. Surveillance des oiseaux sauvages

Analyse détaillée des coûts du programme – oiseaux sauvages			
Tests de laboratoire			
Méthodes d'analyse en laboratoire	Nombre de tests	Coût unitaire des tests (par méthode)	Coût total
Test d'isolement du virus			
Test PCR			
Échantillonnage			
	Nombre d'échantillons	Coût unitaire	Coût total
Autres mesures			
	Numéro	Coût unitaire	Coût total
Autres (préciser)			
Total			
Coût total volailles et oiseaux sauvages			



ANNEXE V

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux d'éradication des maladies chez les animaux aquatiques visées à l'article 1^{er}, point e)

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme	
1.1. État membre déclarant	
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	
1.3. Référence du présent document	
1.4. Date d'envoi à la Commission	
2. Type de communication	
2.1. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme d'éradication	
3. Législation nationale ⁽¹⁾	
4. Demande de cofinancement	
4.1. Indiquer l'année ou les années pour lesquelles le cofinancement est demandé	
4.2. Accord de l'autorité de gestion du programme opérationnel ⁽²⁾ (signature et cachet)	
5. Maladies	
5.1. Poissons	<input type="checkbox"/> SHV <input type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> VPC <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
5.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostrae</i>
5.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
6. Informations générales concernant les programmes	
6.1. Autorité compétente ⁽³⁾	
6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme ⁽⁴⁾	
6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production, espèces élevées, etc.	
6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date?	
6.5. Système de détection rapide en place dans tous les États membres permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date? ⁽⁵⁾	
6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces susceptibles d'être porteurs de la maladie qui entrent dans l'État membre, dans la zone ou le secteur pour exploitation	
6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ⁽⁶⁾	
6.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme ⁽⁷⁾	
6.9. Estimation des coûts et des bénéfices escomptés du programme ⁽⁸⁾	
6.10. Description du programme présenté ⁽⁹⁾	
6.11. Durée du programme	



Prescriptions/informations nécessaires	Informations/complément d'information et justification
7. Zone couverte ⁽¹⁰⁾	
7.1. <input type="checkbox"/> État membre	
7.2. <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) ⁽¹¹⁾	
7.3. <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) ⁽¹²⁾ Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	
7.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) ⁽¹³⁾	
7.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ⁽¹⁴⁾	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ⁽¹⁵⁾	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant les pathogènes concernés ⁽¹⁶⁾
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants	
7.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant ⁽¹⁷⁾	
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ⁽¹⁸⁾	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ⁽¹⁹⁾	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire ⁽²⁰⁾	
7.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
8. Mesures prévues dans le programme présenté	
8.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année <input type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiats <input type="checkbox"/> Différés <input type="checkbox"/> Vaccination <input type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)	Dernière année <input type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiats <input type="checkbox"/> Différés <input type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)
8.2. Description des mesures du programme ⁽²¹⁾	
Population/espèces cibles	
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme ⁽²²⁾	
Règles concernant les mouvements des animaux	



Prescriptions/informations nécessaires	Informations/complément d'information et justification
Vaccins utilisés et méthodes de vaccination	
Mesures dans le cas d'un résultat positif ⁽²³⁾	
Modalités d'indemnisation des propriétaires	
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	

- (1) Législation nationale en vigueur applicable au programme d'éradication.
- (2) Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 120 du 10.5.2007, p. 1).
- (3) Fournir une description de la structure, des compétences, tâches et pouvoirs de l'autorité compétente ou des autorités compétentes en cause.
- (4) Fournir une description des autorités chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs en cause.
- (5) Les systèmes de détection rapide assurent la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit: a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladies inhabituelles; b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects; c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (6) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).
- (7) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe V, partie 10, de la présente décision.
- (8) Fournir une description des avantages pour les exploitants et la société en général.
- (9) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (10) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte qui doit être jointe à l'annexe de la demande.
- (11) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (12) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (13) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (14) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire concernant une maladie en question est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie.
- (15) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
- par une station d'épuration neutralisant les pathogènes concernés aux fins de réduire le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (16) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que le pathogène en cause est neutralisé afin de réduire le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (17) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire concernant une maladie en question dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie.
- (18) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (19) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (20) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (21) Fournir une description détaillée sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (22) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, y faire référence. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Identifier les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (23) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion du pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou parcs infectés, etc.).

▼ **B**

10. **Données sur la situation épidémiologique/évolution de la maladie au cours des quatre années écoulées (un tableau pour chaque année de mise en œuvre)**

10.1. *Données sur les animaux soumis au dépistage*

État membre, zone ou compartiment ^(a)

Maladie:

Année:

Ferme aquacole ou parc à mollusques	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à l'échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Total									

^(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe V, point 7.

▼B

10.2. Données sur les fermes ou parcs soumis aux tests

Maladie:		Année									
État membre, zone ou compartiment ^(a)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques (- ^{b)}	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques contrôlés ^(c)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques positifs ^(d)	Nombre de nouvelles fermes ou parcs à mollusques positifs ^(e)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques dépeuplés	% de fermes ou parcs à mollusques positifs dépeuplés	Animaux enlevés et éliminés ^(f)	Indicateurs cibles		
									% de fermes ou parcs à mollusques couverts	% de fermes ou parcs à mollusques positifs Prévalence par période	% de nouvelles fermes ou parcs à mollusques positifs Incidence
1	2	3	4	5	6	7	$8 = \frac{(7/5) \times 100}{100}$	9	$10 = (4/3) \times 100$	$11 = (5/4) \times 100$	$12 = (6/4) \times 100$
Total											

^(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe V, point 7.
^(b) Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques existant dans l'État membre, la zone ou le compartiment au sens de l'annexe V, point 7.
^(c) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme selon la maladie afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois même s'ils ont été contrôlés plus de deux fois.
^(d) Fermes ou parcs à mollusques contenant au moins un animal positif durant la période indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques ont été contrôlés.
^(e) Fermes ou parcs à mollusques qui, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, avaient un statut sanitaire de catégorie I, catégorie II, catégorie III ou catégorie IV au cours de la période antérieure et ont au moins un animal positif durant cette période.
 Dans le cas de programmes présentés avant le 1^{er} août 2008, les fermes ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie en question au cours de la période précédente et qui ont au moins un animal positif durant cette période.
^(f) Animaux × 1 000 ou poids total des animaux enlevés et éliminés.

▼**B**

11. **Objectifs (un tableau pour chaque année de mise en œuvre)**

11.1. *Objectifs liés aux animaux soumis aux tests*

État membre, zone ou compartiment ^(a)

Maladie:	Année						
Ferme ou parc à mollusques	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces à l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests
Total							

^(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe V, point 7.

▼B

11.2. Objectifs lors des tests pratiqués dans les fermes ou parcs

Maladie:		Année								
État membre, zone ou compartiment ^(a)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques ^(b)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou parcs à mollusques devant être contrôlés ^(c)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques positifs attendus ^(d)	Nombre de nouvelles fermes ou parcs à mollusques positifs attendus ^(e)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques dépeuplés attendus	% de fermes ou parcs à mollusques positifs dépeuplés attendus	Indicateurs cibles		
								Pourcentage de fermes ou parcs à mollusques couverts attendus	% de fermes ou parcs à mollusques positifs Période de prévalence attendue des fermes ou parcs à mollusques	% de nouvelles fermes ou parcs à mollusques positifs Incidence attendue des fermes ou parcs à mollusques
1	2	3	4	5	6	7	$8 = (7/5) \times 100$	$9 = (4/3) \times 100$	$10 = (5/4) \times 100$	$11 = (6/4) \times 100$
Total										

^(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe V, point 7.
^(b) Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques existant dans l'État membre, la zone ou le compartiment au sens de l'annexe V, point 7.
^(c) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme selon la maladie afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois même s'ils ont été contrôlés plus de deux fois.
^(d) Les fermes ou parcs à mollusques ayant au moins un animal positif durant la période indépendamment du nombre de fois où les fermes ou parcs à mollusques ont été contrôlés.
^(e) Fermes ou parcs à mollusques qui, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, avaient un statut sanitaire de catégorie I, catégorie II, catégorie III ou catégorie IV au cours de la période antérieure et ont au moins un animal positif durant cette période.

▼B

12. Analyse détaillée des coûts du programme (un tableau par année de mise en œuvre)

Coûts liés à:	Spécification	Nombre d'unités	Coût unitaire en euros	Montant total en euros	Financement communautaire (1) demandé (oui/non)
1. Tests					
1.1. Coût de l'analyse	Test:				
	Test:				
	Test:				
1.2. Coût de l'échantillonnage					
1.3. Autres coûts					
2. Vaccination ou traitement					
2.1. Achat du vaccin/traitement					
2.2. Frais de distribution					
2.3. Frais administratifs					
2.4. Frais de contrôle					
3. Enlèvement et élimination des animaux de l'aquaculture					
3.1. Indemnisation des animaux					
3.2. Frais de transport					
3.3. Frais d'élimination					
3.4. Pertes en cas d'enlèvement					
3.5. Frais de traitement des produits					
4. Nettoyage et désinfection					
5. Frais de personnel (uniquement le personnel chargé de l'exécution du programme)					

▼B

Coûts liés à:	Spécification	Nombre d'unités	Coût unitaire en euros	Montant total en euros	Financement communautaire (¹) demandé (oui/non)
6. Matériels consommables et équipements spéciaux					
7. Autres coûts					
				Total	

(¹) Se rapporte soit au Fonds vétérinaire soit au Fonds européen pour la pêche [règlement (CE) n° 1198/2006].